

Bourges, le 4 juillet 2019

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ETHYLOTEST ANTI-DEMARRAGE (EAD) COMME POSSIBLE ALTERNATIVE A LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CHER
NOUVEAU BAREME DEPARTEMENTAL DES SUSPENSIONS DU PERMIS DE CONDUIRE

Après une phase de test dans sept départements en 2018, les préfets ont désormais la possibilité de proposer l'éthylotest anti-démarrage (EAD), en alternative à la suspension de permis, aux automobilistes présentant une alcoolémie délictuelle relevant du tribunal correctionnel.

Dans le Cher, en 2018, 7 personnes ont perdu la vie dans un accident à cause de l'alcool (contre 6 personnes en 2017). Face à ce constat, Catherine FERRIER, Préfète du Cher en lien avec Joël GARRIGUE, procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Bourges, a décidé de mettre en œuvre ce dispositif à compter du 8 juillet 2019.

L'EAD est un instrument de mesure du taux d'alcool dans l'air expiré associé au système de démarrage d'un véhicule. Il empêche la mise en route du moteur si le taux d'alcool enregistré est supérieur à celui autorisé par la législation.

Les conducteurs dont le taux est compris entre 0,40 mg/l et 0,89 mg/l d'air expiré (ou 0,80 g/l et 1,79 g/l de sang) et qui n'entrent pas dans les critères d'exclusion détaillés au recto pourront bénéficier de l'EAD.

Le Préfet prendra alors un arrêté permettant au contrevenant de conduire uniquement des véhicules équipés d'un EAD en lieu et place de l'arrêté de suspension administrative du permis. Cet arrêté tient lieu de permis de conduire et s'applique pour une période de 6 mois.

L'EAD permettra à ceux qui en seront les bénéficiaires de pouvoir continuer à conduire et de conserver leur activité professionnelle tout en garantissant la sécurité des autres usagers de la route. Ce dispositif, particulièrement utile pour ceux qui utilisent tous les jours leur véhicule, notamment pour se rendre au travail, est responsabilisant mais réservé aux primo-délinquants.

Parallèlement, à compter de la même date, la préfète durcit les sanctions pour excès de vitesse et pour alcoolémie, pour tenir compte d'une augmentation des accidents mortels dans le département du Cher (25 personnes tuées en 2017, 31 personnes en 2018). Les durées de suspension administrative du permis de conduire sont augmentées conformément au nouveau barème ci-annexé.

La Préfète du Cher

Contacts presse :Bureau de la représentation de l'État et de la communication : 02 48 67 34 36 - pref-communication@cher.gouv.fr

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

@Prefet18



Préfet du Cher

L'EAD : comment ça marche ?

-les exclusions ?

Sont exclus de la mesure, les conducteurs suivants :

- les titulaires d'un permis probatoire,
- les titulaires d'un permis de conduire étranger,
- présentant un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,90 mg/l d'air expiré (ou 1,8 g/l de sang),
- présentant une ivresse manifeste,
- ayant refusé de se soumettre aux vérifications,
- ayant des antécédents en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (infractions délictuelles) et de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants dans les cinq dernières années,
- ayant commis des infractions connexes « dangereuses » (excès de vitesse, consommation de substances ou plantes classées comme stupéfiants, non-respect d'un feu rouge, franchissement d'une ligne continue.....),
- ne pouvant remettre immédiatement leur permis de conduire aux forces de l'ordre.

-l'installation ?

L'installation de l'EAD est à la charge du conducteur et doit être mis en place par un professionnel agréé par la préfecture (les coordonnées des installateurs agréés sont disponibles sur le site de la préfecture du Cher www.cher.gouv.fr). Le dispositif peut être acheté ou loué.

-le fonctionnement ?

Le dispositif interdit le démarrage d'un véhicule si le taux d'alcool du conducteur est positif ou si le démarrage n'a pas lieu dans les deux minutes qui suivent le résultat de ce premier souffle.

Dès lors que le moteur du véhicule a démarré, l'équipement demande de manière aléatoire (entre 5 et 30 minutes après le démarrage du moteur) un nouveau souffle qui doit lui aussi être réalisé à l'arrêt: le conducteur dispose alors d'un délai de 20 minutes pour effectuer ce nouveau contrôle.

Ce second souffle permet de contrôler que le taux d'alcool est toujours inférieur à la limite et donc que le conducteur n'était pas en phase d'alcoolémie ascendante ou qu'une autre personne n'avait pas soufflé à sa place avant de le laisser prendre la route seul.

Si ce deuxième contrôle n'est pas effectué, le véhicule ne redémarrera pas une fois arrêté. Il devra être remorqué vers un installateur agréé.

-les sanctions?

Le non respect du dispositif EAD (véhicule non équipé du dispositif, utilisation par un tiers pour permettre le démarrage du véhicule, neutralisation, détérioration ou utilisation dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique), expose à des sanctions pénales, une contravention de 5ème classe (1500 €) ainsi que la déduction de plein droit de six points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule pourra également être prescrite ainsi que des peines complémentaires prononcées.

Contacts presse :

Bureau de la représentation de l'État et de la communication : 02 48 67 34 36 - pref-communication@cher.gouv.fr

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher